



COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2022-83

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTES DU MAIRE**

OBJET : Règlementation de la pratique du vélo tout terrain (VTT), du fauteuil tout terrain (FTT), du CIMGO, du Mountainboard et du Mountain Kart sur la commune de Saint Sorlin d'Arves

Le Maire,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal notamment l'article R610-5,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu la norme AFNOR – NF 552-110,

Considérant le développement de la pratique du VTT, Mountainboard, FTT et CIMGO de descente sur le territoire communal,

Considérant la création de l'activité Mountain Kart (activité de descente) sur le territoire communal,

Considérant que certains itinéraires peuvent être simultanément empruntés par différents utilisateurs,

Considérant la déclivité et la sinuosité des tracés,

Considérant la nécessité de réglementer ces pratiques afin de garantir la sécurité publique et le respect de l'environnement,

ARRETE

Article 1^{er} : ANNULE ET REMPLACE

Le présent arrêté annule et remplace celui du 6 juillet 2021 (N°2021-89)

Article 2 : DEFINITION

1-1 Site Vélo Tout Terrain (VTT) dit « Bike Park »

Le site VTT se compose de l'ensemble des pistes et zones spécifiques permettant la pratique du VTT à la descente.

1-2 Piste de descente VTT, FTT et CIMGO

Est considérée comme piste de descente VTT, FTT et CIMGO un cheminement linéaire, tracé, réglementé, aménagé, signalé et balisé, de dénivelé négatif et ne pouvant être emprunté que dans le sens de la descente. Les pistes de descente peuvent comporter un ou plusieurs modules en compléments d'obstacles naturels.

1-3 Piste Mountain Kart

Est considérée comme piste Mountain Kart, un itinéraire linéaire, tracé, réglementé, aménagé, signalé et balisé, de dénivelé négatif et pouvant être emprunté en itinéraire partagé : Mountain Kart, Mountainboard, piétons, VTT, FTT et CIMGO.

Article 3 : CLASSEMENT DES PISTES DE DESCENTE VTT, FTT, CIMGO

Les pistes de descente VTT, FTT, CIMGO peuvent être classées selon leur niveau de difficultés techniques en fonction de leur tracé topographique (dénivelé, distance, mouvements de terrains ...) en quatre catégories :

Niveau de difficulté technique	Dénomination	Code couleur d'identification
Très facile	Piste verte	Vert
Moyenne	Piste bleue	Bleu
Difficile	Piste rouge	Rouge
Très difficile	Piste noire	Noir
Elite	Piste double noire	Damier blanc et noir

Le plan des pistes de descente VTT, FTT, CIMGO, et Mountain Kart est disponible aux caisses des remontées mécaniques et à l'office de tourisme et est annexé au présent arrêté.

Chaque piste est signalée par des balises de couleurs adaptées au niveau de difficulté. Cette difficulté peut évoluer en fonction de l'état du terrain, des conditions météorologiques ou de la fréquentation. Chaque usager devra adapter son comportement à ces situations.

Indépendamment des pistes de descente, il peut exister des itinéraires de liaison : ces itinéraires ne sont pas considérés comme pistes de descente au sens du présent arrêté.

Article 4 : BALISAGE ET SIGNALÉTIQUE DES PISTES DE DESCENTE VTT, FTT, CIMGO ET MOUNTAIN KART

Le balisage permet aux pratiquants de se repérer, de s'orienter sur le terrain, d'emprunter la piste correspondant à l'activité réalisée (VTT, FTT, CIMGO, ou MOUNTAIN KART) et de connaître la difficulté du parcours sur lequel ils s'engagent. Les balises disposées sur le parcours sont suffisamment rapprochées pour éviter tout risque d'erreur de la part du pratiquant.

La signalétique sur les pistes de descente a pour objet :

- De rendre plus sûrs les déplacements sur les sites VTT
- De faciliter les déplacements
- D'indiquer ou de rappeler certaines prescriptions particulières
- D'alerter les pratiquants des dangers potentiels (croisements divers, sauts...)
- De donner des informations aux pratiquants.

Article 5 : PRESCRIPTIONS ET OBLIGATIONS DES PRATIQUANTS DES PISTES DE DESCENTE VTT

Ces pistes sont exclusivement réservées à la pratique du VTT, FTT, CIMGO et sont formellement interdites aux piétons et autres usagers sauf pour les parcours partagés signalés sur le site.

Il est interdit à toute personne non autorisée de modifier et plus généralement de porter atteinte aux éléments ou dispositifs de signalisation (pictogrammes...) sous peine de poursuites.

Le respect de la signalisation en place constitue une obligation au sens du présent arrêté, tant pour la sécurité des pratiquants que du public. Il est rappelé qu'en cas de croisement d'un itinéraire VTT, FTT, CIMGO et Mountain kart avec des sentiers de randonnée, les piétons sont prioritaires aux croisements des pistes. Dans tous les cas, les croisements de pistes avec d'autres pistes ou itinéraires ou sentiers seront matérialisés et signalés sur site.

Les pratiquants doivent utiliser un matériel adapté à la pratique : les matériels permettant la pratique du VTT de descente, FTT et CIMGO doivent être en bon état de fonctionnement et ne présenter aucun danger tant pour son utilisateur que pour les tiers.

Les pratiquants doivent être munis des équipements de sécurité nécessaires à ce type de pratique :

- VTT de descente, FTT, CIMGO et Mountainboard : le port du casque, de protections dorsales, coudières, genouillères est fortement recommandé.
- MOUNTAIN KART : le port du casque est obligatoire pour la pratique du Mountain Kart.

Les pratiquants devront veiller à ne pas créer de danger pour eux-mêmes ou pour les autres utilisateurs en adoptant un comportement prudent et responsable, et en maîtrisant leur vitesse.

Ils devront notamment tenir compte de la difficulté du parcours, de la configuration des lieux et de leurs capacités techniques et physiques.

Ces parcours nécessitent un repérage avant de les emprunter.

Il est interdit de remonter à pied ou en VTT, FTT, CIMGO, MOUNTAINBOARD et MOUNTAIN KART les pistes de descente.

Le transport des personnes et des VTT, FTT, CIMGO, MOUNTAINBOARD et MOUNTAIN KART par l'exploitant des remontées mécaniques est indépendant de l'activité de descente ou de randonnées en VTT, FTT, CIMGO, MOUNTAINBOARD et MOUNTAIN KART. L'ouverture des appareils de remontées mécaniques n'est donc pas une garantie de praticabilité des pistes.

Article 6 : INFORMATIONS DES PRATIQUANTS

Avant leur départ, les pratiquants doivent prendre connaissance des informations suivantes :

- Les horaires d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques desservant les pistes de descente VTT et zones spécifiques FTT, CIMGO et MOUNTAIN KART
- Les prévisions météorologiques
- Les numéros d'appels téléphoniques en cas d'urgence (112 et 18)
- Le présent arrêté.

Ces informations mises à jour seront disponibles aux remontées mécaniques.

Informations mises à jour aux caisses des remontées mécaniques : prévisions météorologiques.

Article 7 : ACCES AU SITE PENDANT L'OUVERTURE DES PISTES DE DESCENTE

L'accès au site Bike Park, pistes FTT, CIMGO et MOUNTAIN KART est strictement interdit à tous les véhicules à moteur entre 9 heures 30 et 16 heures 30, sauf aux véhicules de secours et véhicules de l'exploitant des remontées mécaniques.

L'accès au site par les piétons/randonneurs est autorisé si et seulement si l'itinéraire emprunté le prévoit par sa signalétique et son balisage.

Article 8 : EXECUTION

Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, Monsieur le Commandant du Peloton de Gendarmerie de Haute Montagne, la Police Municipale, le Commandant du centre de secours principal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels (office de tourisme, club des sports, bureau des prestataires VTT, remontées mécaniques, loueurs de matériels...) ainsi qu'en tous lieux appropriés et notamment au départ des pistes de descente VTT et zones spécifiques.

Article 9 : DELAI DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 10 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Saint Jean de Maurienne
- Gendarmerie Nationale
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint Jean de Maurienne
- PGHM
- SAMSO, exploitant des remontées mécaniques

Fait à Saint Sorlin d'Arves, le 07 juillet 2022

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY

